Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
ID : 013-211300553-20250624-2025_02360_VDM-AR

VILLE DE
MARSEILLE
www.marseille.fr

Le Maire

Arrêté N° 2025 02360 VDM

SDI 12/0297 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 29A RUE DU BAIGNOIR - 13001 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 24 mai 2025 des services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 12/610/SPGR signé en date du 10 décembre 2012, interdisant pour des raisons de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'ensemble de l'immeuble sis 29A rue du Baignoir – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; *que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 29A rue du Baignoir - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 813H, numéro 97, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 79 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à [redacted] ou à ses ayants droit,

Considérant que la visite des services de la Ville, en date du 24 mai 2025, n'a pas permis de constater l'état de conservation de l'immeuble en raison de la condamnation de celui-ci,

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
ID : 013-211300553-20250624-2025_02360_VDM-AR

Considérant que le rapport d'expertise visé dans l'arrêté de péril imminent n° 12/610/SPGR signé en date du 10 décembre 2012 constate les pathologies suivantes :

- L'escalier de l'immeuble menace ruine,
- La souche de cheminée , ainsi que la corniche rue du Baignoir, menacent ruine,
- Plusieurs volets de façade rue Nationale sont dans un état de délabrement préoccupant,
- La souche de cheminée rue Nationale est dans un état de délabrement préoccupant,
- Il n'a pas été possible de visiter les appartements compte tenu de l'état des lieux, mais il apparaît que les planchers du dernier niveau peuvent être gravement atteints par les infiltrations et peuvent constituer un danger pour les occupants de tout l'immeuble,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 29A rue du Baignoir - 13001 MARSEILLE 1ER, et des risques graves concernant la sécurité des personnes, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'habiter et d'occuper l'immeuble,

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 29A rue du Baignoir - 13001 MARSEILLER 1ER, parcelle cadastrée section 801C, numéro 0205, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 79 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [redacted] cedex 20.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 29A rue du Baignoir - 13001 MARSEILLE 1ER, celui-ci doit rester interdit d'occupation et d'utilisation.

Article 2 Les commerces du rez-de-chaussée et les appartements de tous les étages de l'immeuble sis 29A rue du Baignoir - 13001 MARSEILLER 1ER restent interdits à toute occupation et utilisation.

Tous les accès aux locaux interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés.

Article 3 L'arrêté de péril imminent n° 12/610/SPGR signé en date du 10 décembre 2012 est abrogé.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
ID : 013-211300553-20250624-2025_02360_VDM-AR

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-pierre COCHET
Date de signature : 26/06/2025
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde